

# **Guinée: La dépénalisation des délits de presse risque d'être contrepasée par la justice**

## **Introduction**

L'historique du paysage de la liberté de la presse et d'expression en République de la Guinée a connu une série de soubresauts. Avec l'avènement de l'Etat de droit et de la Démocratie au lendemain de la prise du pouvoir par le Colonel Lansana Conté, le 3 avril 1984, et ce après la mort du premier président de la République de Guinée, Ahmed Sékou Touré, le 26 mars 1984, les professionnels des médias n'ont été confrontés à autant de Lois encadrant leurs travaux de collecte, de traitement et de publication de l'information qu'aujourd'hui.

Plusieurs journalistes sont ainsi interpellés et condamnés sur la base de la loi ordinaire sur la Cybersécurité et la protection des Données à caractère personnel, parfois sur la base du Code pénal au détriment de la Loi organique portant liberté de la presse L/2010/002/CNT/22 juin 2010.

De nombreux magistrats sous l'instigation des administrations publiques et opérateurs économiques rechignent à juger les délits de presse ou délits commis par voie sur la base de la Loi organique portant liberté de la presse L/2010/002/CNT/22 juin 2010.

Durant l'année écoulée, 2020, et à l'orée de 2021 plusieurs journalistes ont été interpellés par la division cybercriminalité de la Direction centrale de la police judiciaire et condamnés sur le socle des Lois ordinaires notamment le Code pénal et la Loi ordinaire sur la Cybersécurité et la protection des Données à caractère personnel.

## **Violation de la procédure liée à la liberté de la presse**

Toutes ces interpellations et détentions se font parce que les magistrats méprisent la Loi organique portant Liberté de la presse L/2010/002/CNT/22 juin 2010 et s'appuient donc sur la Loi ordinaire L/2016/037/AN relative à la Cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel dont le support de communication pris en compte est le support informatique prenant ainsi en compte la presse en ligne, les radios et télévisions privées en République de Guinée.

C'est ainsi que le 19 août 2019, après 10 heures d'audition à la Direction centrale de la Police Judiciaire, le fondateur du groupe de presse Lynx, Souleymane Diallo et le Directeur Général de la radio Lynx FM Algassimou Diallo ont été placés sous le contrôle judiciaire sur la base de la Loi ordinaire sur la Cybersécurité et la Protection des Données à caractère personnel.

Le 20 mai 2020, Ibrahima Sory Camara connu sous le sobriquet "Sans Tabou", journaliste au site d'informations générales "avenirguinee.com", a été enlevé devant les membres de sa famille et détenu préventivement dans les locaux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire sur la base de la plainte de la Cheffe de cabinet du ministère de la Jeunesse et de l'Emploi jeune, madame Ramatoulaye Camara.

De même que sur la base de la loi ordinaire sur la Cybersécurité, le journaliste Chroniqueur Habib Marwane Kamara, en service à la radio Nostalgie, a été interpellé et détenu trois semaines à la direction de la police judiciaire sous prétexte qu'il aurait injurié et diffamé le Directeur général de la Police Nationale, le Général Ansoumane Camara. Grâce à l'intervention de son oncle le ministre d'Etat Tibou Kamara et l'intermédiation du Syndicat des professionnels de la presse de Guinée, Habib Marwane Kamara a recouvré après le désistement du Général Ansoumane Camara.

Le collectif des avocats de madame la ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Zénab Nabaya Dramé, a visé la loi ordinaire sur la sécurité et la protection des données à caractère personnel dans le dossier de détournement de plus de 20 millions d'euros soit 200 milliards francs guinéens, découvert et relayé par les journalistes notamment Moussa Moise Sylla du groupe de presse Espace radio et télévision ; Ibrahima Sory Traoré du site guinee7 et Boudou Sylla du site guineenews.org.

Le 4 février 2021, sur le dossier opposant Mamadou Antonio Souaré, président de la Fédération Guinéenne de Football au journaliste Ibrahima Sadio Bah, si le procureur avait requis la relaxe du prévenu pour délit non constitué, le juge audiencier a estimé que le journaliste Ibrahima Sadio Bah est coupable de diffamation, injures publiques et dénonciations calomnieuses à l'encontre du président de la Fédération Guinéenne de Football, Mamadou Antonio Souaré.

C'est ainsi que ce journaliste sportif, ancien Officier médias de la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT), Ibrahima Sadio Bah, a été condamné à six (6) mois d'emprisonnement ferme et au paiement d'une amende de 500.000 francs guinéens.

Mercredi 13 janvier 2021, les journalistes animateurs de l'émission Africa 2015 à savoir Habib Marwane Camara, Thierno Madjou Bah, Sidi Diallo et Mathé Bah ont été condamnés à deux (mois) de prison assortis de sursis et au paiement de 500.000 francs guinéens chacun.

Jeudi 14 janvier 2021, la protestation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) et des associations professionnelles des médias ainsi que du Syndicat des Professionnels de la Presse Privée de Guinée (SPPG) a généré l'intervention du ministre de la justice Mori Doumbouya qui a enjoint au Procureur de la République, Séni Camara, d'interjeter appel devant la Cour d'Appel pour que le procès soit repris en vue de juger ces journalistes sur la base de la Loi organique portant sur la liberté de la presse L/002/CNT du 22 juin 2010.

Lundi 8 février 2021, monsieur Habib Marwane Camara, Administrateur Général du site revelateur.com, Chroniqueur à la radio Nostalgie, a été interpellé et gardé à vue pendant les heures jusqu'à l'intervention du même Procureur de la République Séni Camara, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Son avocat maître Salifou Béavogui a déclaré que son client, Habib Marwane Camara, est poursuivi sur la base de la plainte du ministre des Sports Sanoussy Bantama SOW avant d'ajouter que ce dernier avait été mis en détention préventive après avoir été entendu par la division Cybersécurité et Protection des Données à caractère personnel de la Direction Générale de la Police Judiciaire.

## Contexte juridique

De l'analyse combinée de la Loi organique portant liberté de la presse et de la Loi ordinaire relative à la Cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel, il ressort qu'aucun tribunal ne peut se fonder sur le Code pénal ou cette Loi ordinaire portant sur la Cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel pour condamner ces médias, ces journalistes, alors que la Loi, qui s'applique en la matière, est la Loi organique L/002/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la presse en ses 108 et suivants.

Et pour plus de précision, l'article 109 de ladite Loi organique dispose, citation : « La diffamation par l'un des moyens énoncés à l'article 98 (...écrits, imprimés, dessins, gravures, graffitis, peintures, caricatures, emblèmes, images ou tout support de l'écrit, de la parole ou de l'image...), envers les Cours, les Tribunaux, les Corps militaires et paramilitaires, les Corps Constitués et les Administrations publiques, est punie d'une amende d'un million de francs à Cinq (5) millions de francs guinéens ». Fin de citation.

Il convient en outre de signaler que la Loi organique L/002/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la presse déroge toutes les dispositions contenues dans la Loi ordinaire L/2016/037/AN relative à la Cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel, sur la base de la prééminence de la Loi organique susvisée. Aucun Tribunal ne peut aller au-delà.

En outre en cas de délits de presse ou commis par voie de presse, avérés, le prévenu ne peut être préventivement arrêté s'il vit sur le sol guinéen sauf dans les cas d'offense au Président de la République, de l'apologie des actes de terrorisme, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou de délits de collaboration avec l'ennemi. De même que les auteurs des publications de nature à pousser les Corps militaires et paramilitaires à désobéir aux Lois et Règlements en vigueur ainsi qu'à les amener à se détourner de leurs devoirs républicains conformément aux articles 101, 103, 104, 105 et 106 de la Loi organique portant sur la liberté de la presse L/002/CNT du 22 juin 2010.

Malgré cela, les magistrats debout et magistrats assis ainsi que certains officiers de la police judiciaire refusent de se conformer à la Loi organique portant L/002/CNT du 22 juin 2010 qui est garantie par l'article 7 et l'alinéa 2 de l'article 23 de la Constitution.

Elle fixe le plus durablement l'application de cette liberté constitutionnelle et constitue la seule référence pour tout trancher tout litige sur un abus éventuel de cette liberté Constitutionnelle.

Le meilleur remède face à la résistance des magistrats et les Officiers de la police judiciaire, demeure la vulgarisation conformément aux articles 1, 2 et 3 du Code civil pour que l'application de La Loi organique L/002/CNT du 22 juin 2010 soit efficace et efficiente.

D'ailleurs certains magistrats prétendent que ces différentes Lois organiques sur la liberté de la presse ne leur sont pas officiellement communiquées par l'entremise du Secrétariat général du Gouvernement.

Les initiatives sont en cours en vue de combler cette défaillance là en République de Guinée.

## **Recommandations**

Par rapport à ce qui suit, les recommandations suivantes sont formulées en vue d'améliorer la situation de la liberté de la presse et d'expression en Guinée

- Que les acteurs des droits à la liberté d'expression et de la presse intensifient les efforts de sensibilisation et d'éducation du grand public sur les dispositions de régulations de la liberté d'expression, et de la presse, en particulier des cadres régissant la liberté d'expression sur internet et les réseaux et les réseaux sociaux.
- Que les acteurs dans le domaine des droits de l'homme et la démocratie intensifient les campagnes et pression pour la révision des dispositions répressives de la liberté d'expression, particulièrement sur les réseaux sociaux.
- Que les tribunaux cessent d'appliquer de façon abusive et sélective les lois d'ordre général, en particulier le code pénal et la loi sur la cybersécurité au lieu de celle qui dépalissent les délits de presse.
- Former davantage et sensibiliser les corps de la justice, de la police et des autres institutions de la sécurité sur la liberté d'expression, de la presse et sur les lois applicables sur les délits de presse.